



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 8 JUILLET 2026

Date de convocation :
02/07/2026

Date d'affichage :
13/07/2026

L'an deux mille vingt-six,
Le mercredi huit juillet à vingt heures et neuf minutes,
Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'espace Dagron en séance publique sous la présidence de Jean-Luc DUCERF, Maire.

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

**En
exercice**

Présents

Pouvoirs

Votants

Absents

33

25

7

31

1

DÉLIBÉRATION N° 26/117

ÉTAIENT PRÉSENTS : (25) Frédéric **ADAM** ; Youssef **AFOUADAS** ; Gilberte **BLUM** ; Catherine **BREGEARD-LEFFRAY** ; Bertrand **COMBEMOREL** ; Jean-Louis **DEHAECK** ; Graziella **DELALANDE** ; Jean-Luc **DUCERF** ; Joël **GEOFFROY** ; Fabienne **HARDY HOUDAS** ; Aurélie **LAFFITTE** ; Annabelle **LE BAIL** ; Anaïs **LEGRAND** ; Anne **LETORT** ; Dominique **LETOUZÉ** ; Steeve **LOCHET** ; William **PANCIROLI** ; Catherine **PERRIN** ; Rodolphe **PERROQUIN** ; Giovanni **PILI** ; Gaëlle **RAUMEL** ; Sylvie **ROLAND** ; David **ROZET** ; Christelle **TOUSSAINT** ; Robert **TROUILLET**

ABSENTS AYANT DONNÉ UN POUVOIR : (7) Frédéric **BORDIER** a donné pouvoir à Giovanni **PILI** ; Céline **CLARISSE** a donné pouvoir à William **PANCIROLI** ; Jérémy **GAUDIN** a donné pouvoir à Anaïs **LEGRAND** ; Renée **LEFEEZ** a donné pouvoir à Catherine **PERRIN** ; Alain **LOUIS-JOSEPH** a donné pouvoir à Sylvie **ROLAND** ; Christine **PERENNOU** a donné pouvoir à Joël **GEOFFROY** ; Amandine **ROUGEOT** a donné pouvoir à Graziella **DELALANDE**

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ DE POUVOIR : (1) Mathieu **MEURGUE**

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Sylvie **ROLAND** est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE (CATÉGORIE C), À TEMPS COMPLET

RAPPORTEUR : Madame Sylvie **ROLAND**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

Madame Sylvie **ROLAND** rappelle que, conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, ceci en mentionnant sur quel grade et à quel niveau de rémunération le conseil habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

À cet égard, par délibération n°25/111 du 15 septembre 2025, le conseil municipal avait acté la création d'un emploi d'adjoint technique non permanent, mais à temps complet, en prévision de la rentrée scolaire 2025-2026, ceci pour renforcer l'équipe en charge de l'encadrement des élèves à l'école Francine-Coursaget, en raison de l'ouverture d'une classe supplémentaire. Dans la mesure où la pérennité de cette

ouverture de classe n'était pas garantie au-delà de cette seule année scolaire, prononcé pour une création d'emploi dans le cadre d'un accroissement temporaire

L'existence de cette nouvelle classe à l'école Francine-Coursaget étant confirmée pour l'année scolaire 2026-2027, il est aujourd'hui proposé au conseil municipal de créer, à la date du 1^{er} septembre 2026, un poste d'adjoint technique permanent à temps complet, toujours pour assurer des missions aux fonctions d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles, au sein de l'équipe chargée de l'encadrement des élèves.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après avoir délibéré, à l'unanimité,
Le nombre de votants étant de 32,**

Où l'exposé de Madame Sylvie ROLAND,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 313-1 disposant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 332-8 et L. 332-9 ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016, fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016, modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Considérant la nécessité de créer, à la date du 1^{er} septembre 2026, un emploi permanent d'agent au grade d'adjoint technique, à temps complet, pour assurer des missions aux fonctions d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles, au sein de l'équipe chargée de l'encadrement des élèves à l'école Francine-Coursaget,

Article 1^{er} :

Approuve, à la date du 1^{er} septembre 2026, la création au tableau des effectifs d'un emploi permanent relevant de la catégorie C, au grade d'adjoint technique, à temps complet, pour exercer des missions pérennes d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes au grade institué dans la collectivité, si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre. La rémunération sera comprise entre le premier échelon et le dernier échelon de la grille indiciaire du grade de l'agent ; ceci au regard de l'expérience professionnelle et des diplômes détenus par les candidats retenus au terme de la procédure de recrutement, le tout assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Article 2 :

Autorise qu'en cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, cet emploi puisse également être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable (art. L. 332-9 du CGCT), ceci pour faire face aux besoins du service ou si la nature des

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>**

fonctions le justifie, et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté, en application de l'article L. 332-8 2° du CGCT (ex-article 3-3 2° de la loi 84-53). Cette durée pourra être prolongée dans la limite totale de 6 ans, si, au terme de la durée fixée par l'article L. 332-9 du Code général de la fonction publique, la procédure de recrutement destinée à pourvoir cet emploi par des fonctionnaires n'a pu aboutir.

L'agent devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle permettant de répondre aux missions spécifiques de cet emploi.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes au grade institué dans la collectivité, si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre. La rémunération sera comprise entre le 1^{er} échelon et le dernier échelon de la grille indiciaire indiquée ci-dessus ; ceci au regard de l'expérience professionnelle et des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, le tout assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Article 3 :

Autorise le Maire, d'une part, à signer le contrat de recrutement, y compris d'un contractuel suivant les modalités exposées ci-dessus, dans la limite des dispositions de l'article L. 332-8-2° du Code général de la fonction publique ; et, d'autre part, à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat, dans les limites énoncées ci-dessus.

Article 4 :

Dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé, et aux charges sociales s'y rapportant, sont inscrits au Budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

Jean-Luc DUCERF,



Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>***